

**Réservé à l'usage officiel**

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil  
(GOV/2009/58)

Point 20 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale  
(GC(53)/1)

## Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

*Rapport du Directeur général*

### A. Introduction

1. Le Directeur général a soumis son rapport sur l'« Application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) » à la 52<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence générale, le 2 septembre 2008<sup>1</sup>.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(52)/RES/14, le 4 octobre 2008, et a décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 53<sup>ème</sup> session ordinaire (2009).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis la 52<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence générale en ce qui concerne l'application des garanties en RPDC et la mise en œuvre de l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre l'Agence et la RPDC<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> GC(52)/14.

<sup>2</sup> Comme l'a expliqué le Directeur général dans son rapport à la 52<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence générale (GC(52)/14 du 9 septembre 2008), le 3 juillet 2007, il a soumis au Conseil des gouverneurs un rapport sur l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre l'Agence et la RPDC et prévu dans les Actions initiales approuvées lors des pourparlers à six et, le 9 juillet 2007, le Conseil des gouverneurs l'a autorisé à mettre en œuvre l'arrangement spécial, sous réserve que des fonds soient disponibles. Des contributions extrabudgétaires destinées à financer l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification de l'Agence jusqu'au milieu de 2009 ont été promises ou versées par l'Union européenne, le Japon et les États-Unis.

## B. Application des garanties en RPDC

4. Comme cela a été indiqué dans le rapport du Directeur général à la 52<sup>ème</sup> session de la Conférence générale<sup>3</sup>, depuis le 17 juillet 2007, l'Agence a continué de surveiller et de vérifier l'arrêt des installations suivantes du complexe nucléaire de Yongbyon : l'usine de fabrication de combustible nucléaire, le laboratoire de radiochimie (usine de retraitement), la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe et la centrale nucléaire de 50 MWe, tous situés à Yongbyon, ainsi que la centrale nucléaire de 200 MWe de Taechon. L'Agence n'avait pas participé aux activités d'inactivation, mais elle avait pu observer et documenter les activités relatives à l'inactivation des installations dans le cadre de ses activités de surveillance et de vérification spéciales.

5. Le 22 septembre 2008, le Directeur général a informé le Conseil que la RPDC avait demandé à l'Agence d'enlever les scellés et le matériel de surveillance de l'usine de retraitement de Yongbyon.<sup>4</sup> L'Agence a achevé ces travaux le 24 septembre 2008. A la même date, la RDPC a informé les inspecteurs de l'Agence sur le site de Yongbyon qu'ils n'auraient plus accès à l'usine de retraitement.

6. Le Directeur général a annoncé au Conseil, le 9 octobre 2008,<sup>5</sup> que la RPDC avait informé les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon qu'elle avait arrêté les travaux d'inactivation convenus lors des pourparlers à six et que, comme elle préparait le redémarrage des installations, la surveillance par l'Agence de la mise à l'arrêt et de la mise sous scellés de ces installations, comme prévu dans l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification,<sup>6</sup> n'était plus appropriée. Les inspecteurs de l'Agence ont été informés que, du fait de cette décision, l'accès aux installations ne serait plus autorisé à partir de ce jour.

7. Le Directeur général a annoncé au Conseil des gouverneurs, le 13 octobre 2008<sup>7</sup>, que, le même jour, la RPDC avait de nouveau accordé à l'Agence accès à la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe, à l'usine de fabrication de combustible nucléaire et au laboratoire de radiochimie. Les inspecteurs de l'Agence ont été en outre informés, le 13 octobre 2008, que les activités de déchargement du cœur du réacteur reprendraient le 14 octobre 2008 sous leur surveillance. Ils seraient autorisés à appliquer de nouveau les mesures de confinement et surveillance au laboratoire de radiochimie, et toutes les autres activités prévues dans les arrangements spéciaux relatifs à la surveillance et à la vérification<sup>8</sup> pourraient également reprendre.

8. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des Gouverneurs, le 2 mars 2009, le Directeur général à indiqué que l'Agence avait continué de surveiller et de vérifier l'arrêt des installations à Yongbyon et Taechon. Toutes les barres de combustible retirées de la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe restaient soumises aux mesures de confinement et de surveillance de l'Agence.

9. Le 14 avril 2009, le Directeur général a annoncé au Conseil<sup>9</sup> que la RPDC avait informé les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon qu'elle avait décidé : de cesser immédiatement toute coopération avec l'AIEA ; de demander au personnel de l'AIEA sur le site d'enlever des installations tout le

---

<sup>3</sup> GC(52)/14, 9 septembre 2008.

<sup>4</sup> Déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, 22 septembre 2008.

<sup>5</sup> GOV/INF/2008/13 , 10 octobre 2008.

<sup>6</sup> GOV/2007/36, 3 juillet 2007.

<sup>7</sup> GOV/INF/2008/14, 17 octobre 2008.

<sup>8</sup> GOV/2007/36, 3 juillet 2007.

<sup>9</sup> GOV/INF/2009/5 , 16 avril 2009.

matériel de confinement/surveillance (C/S) de l'Agence ; de ne pas leur octroyer un accès aux installations après l'enlèvement du matériel de C/S ; et de leur demander de quitter son territoire le plus rapidement possible. La RPDC a aussi informé les inspecteurs qu'elle avait décidé de réactiver toutes les installations et de poursuivre le retraitement du combustible usé.

10. Le Directeur général a informé le Conseil<sup>10</sup> que, le 15 avril 2009, les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon avaient enlevé tous les scellés et débranché les caméras de surveillance. Il a indiqué que la RPDC avait informé les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon qu'elle avait décidé, entre autres choses, de cesser immédiatement toute coopération avec l'AIEA ; de demander au personnel de l'AIEA d'enlever des installations tout le matériel de confinement et de surveillance de l'Agence et de leur demander de quitter son territoire le plus rapidement possible. Les inspecteurs de l'Agence ont quitté la RPDC le 16 avril 2009.

11. Le 25 mai 2009, l'Agence de presse coréenne de la RPDC a annoncé que la RPDC avait procédé avec succès à un essai nucléaire souterrain<sup>11</sup>.

12. Le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1874 (2009)<sup>12</sup>, dans laquelle notamment il : exigeait que la RPDC revienne sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'AIEA ; décidait que la RPDC devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, et respecter strictement les obligations mises à la charge des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les conditions que lui impose l'Accord de garanties (INFCIRC/403) conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et fournir à celle-ci des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence ; et demandait à la RPDC de reprendre les pourparlers à six immédiatement, sans conditions préalables, et engageait instamment tous les participants à ces pourparlers à intensifier les efforts qu'ils font pour appliquer intégralement et rapidement les déclarations communes publiées le 19 septembre 2005 et les documents communs publiés le 13 février 2007 et le 3 octobre 2007 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la RPDC, afin de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne et de préserver la paix et la stabilité dans la péninsule et dans l'Asie du Nord-Est.

13. Dans le Rapport sur l'application des garanties pour 2008, le Directeur général a indiqué de nouveau que, depuis décembre 2002, l'Agence n'a pas appliqué de garanties en RPDC et ne pouvait donc tirer aucune conclusion relative aux garanties<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> GOV/INF/2009/6, 16 avril 2009.

<sup>11</sup> KCNA : *KCNA Report on One More Successful Underground Nuclear Test*, 25 mai 2009, <http://www.kcna.co.jp/item/2009/200905/news25/20090525-12ee.html>.

<sup>12</sup> Résolution 1874 (2009) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6141<sup>ème</sup> séance, le 12 juin 2009, [http://www.un.org/Docs/sc/unsc\\_resolutions09.htm](http://www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions09.htm).

<sup>13</sup> Déclaration d'ensemble pour 2008, Section B. Considérations générales sur la déclaration d'ensemble et synthèse, paragraphe 48, <http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/es2008.html>.

14. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le 15 juin 2009, le Directeur général a fait part de sa préoccupation quand il a appris que la RPDC avait procédé à un second essai nucléaire en mai 2009. Il a déclaré regretter profondément cet événement, particulièrement à un moment où les perspectives de progrès en matière de désarmement nucléaire étaient nettement meilleures qu'elles ne l'avaient été à un quelconque moment ces dernières années. Il s'agissait pour lui d'un mauvais pas dans la mauvaise direction qui avait une nouvelle fois créé un climat de confrontation. Le Directeur général a demandé à toutes les parties de s'efforcer de trouver, par des voies diplomatiques, une solution globale qui ramènerait la RPDC au sein du TNP et tiendrait compte de ses préoccupations en matière de sécurité, de ses besoins humanitaires et d'autres exigences politiques et économiques.

## **C. Conclusion**

15. A la demande de la RPDC, l'Agence a cessé d'appliquer l'arrangement spécial relatif à la surveillance et à la vérification dans ce pays le 15 avril 2009. De ce fait, depuis cette date, l'Agence n'a pas pu exécuter d'activités de surveillance et de vérification, quelles qu'elles soient, en RPDC et ne peut donc pas actuellement tirer de conclusions en ce qui concerne les activités nucléaires de ce pays.